

ACCORD RELATIF AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERE-CO) DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS INTEGRANT LES AVENANT 6 ET 7 AINSI QUE LE PROJET D'AVENANT N°8

Document de travail

PRÉAMBULE

Le texte initial de l'accord relatif à la mise en place du plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été signé le 31 décembre 2009 par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les négociateurs mandatés des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et UNSA Groupe CDC. Le SNUP a adhéré à l'accord le 15 décembre 2017.

Pour rappel, l'accord de plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) a été convenu selon les modalités suivantes :

Il a pour objet la mise en œuvre, à la CDC, de l'article 151 - XVII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

A cet égard l'article précité dispose que « - *Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations* ».

Avant l'intervention de cette loi, la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif au sens du code du travail n'était possible que pour le seul personnel de droit privé de la CDC, « établissement spécial ».

Dans le cadre de cet accord, les parties ont opté pour la conclusion d'un accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise prévue par les dispositions des articles L 3334-2 et L3322-6 2° du code du travail. La procédure d'une désignation ad hoc par chacune des organisations syndicales représentatives est apparue, en effet, la mieux adaptée en raison du fait que fonctionnaires et agents publics ne disposent pas de délégués syndicaux et que la CDC n'est pas soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives au comité d'entreprise. Chaque organisation syndicale représentative a donc mandaté un représentant unique pour intervenir à l'accord au nom des catégories de personnels qu'elle représente.

L'accord a été soumis à l'avis du Comité Mixte Paritaire Central réuni en formation plénière le 17 décembre 2009 et au Comité Technique Paritaire concerné pour les personnels sous statut issus de la CANSSM, le 15 décembre 2009.

Pour mémoire, conformément à la loi de modernisation de l'économie et pour tenir compte des spécificités statutaires des personnels de droit public, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a pris une décision confirmant l'application de cet accord à « l'ensemble des personnels » de l'établissement.

L'abondement de l'employeur CDC au titre de l'épargne salariale mise en place en application de la loi de modernisation de l'économie n'est pas cumulable avec une autre bonification prévue dans le cadre de dispositifs relatifs à l'épargne, la prévoyance ou la retraite.

Cet accord a été complété et modifié par les avenants n°1 du 21 juin 2010, n°2 du 17 décembre 2010, n°3 du 29 avril 2016, n°4 du 13 novembre 2017 et n°5 du 28 Février 2020 conclus entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail.

Les modifications apportées à l'accord du 31 décembre 2009 par l'avenant n°3 du 29 avril 2016 ont découlé de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale ainsi que de l'évolution des modalités techniques de gestion de ce plan d'épargne.

Les modifications apportées par l'avenant n°4 du 13 novembre 2017 ont visé à mettre œuvre les stipulations de l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite, signé par l'UNSA Groupe CDC, la CFDT, la CGT et le SNUP dans ses volets instaurant un PERCO doté d'un abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière, un abondement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée sur le PERCO et un versement unilatéral de l'employeur à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

L'avenant n°5 a redéfini les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fonds monétaire Latitude Euro Monétaire, au sein du fonds Latitude Euro Monétaire, absorbé par la suite par le fonds EPSENS Monétaire ISR et a réactualisé des modalités techniques de gestion.

L'avenant n°6 s'**est inscrit** dans le cadre des évolutions définies par l'article 71 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises complétée par les différentes dispositions législatives portant réforme de l'Epargne Retraite. Il a ainsi pour objet de transformer le PERCO mis en place en 2009 à l'Établissement public et conforme aux dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L224-3, de l'article L224-5 et des articles L224-14 à L224-17 du code monétaire et financier en un Plan d'Epargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif dit « PERE-CO ».

L'avenant n°6 **a modifié** ainsi le Plan d'Épargne Retraite Collectif mis en place par accord du 31 décembre 2009 et révisé par cinq avenants, constitutif du règlement du plan. Il emporte transformation du PERCO en PERE-CO.

Cet avenant est régi par les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise mentionnées au chapitre II du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail (à l'exception des articles L.3332-10 et L.3332-18 à L.3332-28 du même code), les dispositions du chapitre IV du livre II du titre II du code monétaire et financier, l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019, le décret n°2019-807 du 30 juillet 2019, l'arrêté du 7 août 2019

Il a été conclu selon les mêmes modalités que l'accord du 31 décembre 2009 modifié et a fait l'objet d'une consultation du Comité Unique de l'Établissement Public le 14 octobre 2021 pour une transformation effective au 1^{er} mars 2022.

Au-delà de la communication de l'avenant n°6, une campagne d'information sur les conséquences de la transformation du PERCO en PERE-CO, des caractéristiques de ce dernier et de ses différences avec le PERCO **a été** organisée auprès de l'ensemble des personnels de l'Établissement public préalablement à la transformation et tout au long de de l'année 2022.

L'avenant n°7 **a redéfini** la gamme des fonds de placement proposée aux personnels dans le cadre du présent PERE-CO.

L'avenant n°8 étend et réaménage les modalités de versement volontaire ainsi que celles de l'abondement associé et relève le montant de l'abondement de l'intéressement. Le traitement des jours CET ne sont pas concernés par ces modifications.

Par ailleurs, les parties conviennent d'étudier la possibilité d'intégrer la prime de partage de la valeur (PPV) dans les dispositifs d'épargne salariale de la lorsque l'ensemble des dispositions légales réglementaires seront publiées.

Article 1 – Objet

Dans le cadre des dispositions des articles L. 224-9 et suivants du code monétaire et financier, le Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (PERCO), mis en place en date du 31 décembre 2009 est transformé en un Plan d'Épargne pour la Retraite d'Entreprise Collectif (dénommé « PERE-CO ») destiné à la constitution d'une épargne de long terme sous la forme d'un portefeuille de valeurs mobilières au profit de ses participants, avec l'aide de l'Établissement public ; les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au PERE-CO étant en principe indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Le PERE-CO est un outil d'épargne complémentaire au plan d'épargne entreprise offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle fixée par le présent PERE-CO.

Article 2 – Bénéficiaires

Le présent accord s'applique :

- aux personnels liés par un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, avec la CDC et dont les conditions d'emploi sont régies par le code du travail,
- aux salariés conservant le bénéfice des droits et garanties issus du statut de la CANSSM,
- aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public,

qui justifient d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'Établissement public.

Le présent accord s'applique également :

- aux salariés et personnels liés par un contrat de travail avec la CDC, quelle qu'en soit la nature et aux fonctionnaires et agents publics, mis à disposition de filiales du groupe CDC ou d'organismes extérieurs au groupe CDC,
- aux fonctionnaires et agents publics mis à la disposition d'organismes, en vertu d'une disposition légale spécifique.

S'agissant des salariés et des contractuels de droit public, pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice et des 12 mois qui le précèdent.

Article 3 – Sources d'alimentation du PERE-CO et affectation des sommes versées

Le PERE-CO est un dispositif d'épargne salariale, ayant vocation à recevoir les versements volontaires du personnel, les versements réalisés au titre de l'Épargne Salariale et des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ces versements sont, en fonction de leur nature, respectivement affectés dans 3 compartiments décrits dans l'article 3-3.

Le fait pour un agent d'effectuer un versement emporte adhésion au PERE-CO.

Article 3-1 - Versements des adhérents

Le plan est alimenté par des versements de l'adhérent.

a) - L'intéressement

Les agents ont connaissance des sommes définitives qui leur sont attribuées en euro au titre de l'intéressement, et dont ils peuvent demander, dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'information, soit le versement soit l'affectation en tout ou partie, à un plan d'épargne.

Le placement de cette prime sur le PERE-CO (et/ou le PEE) fait bénéficier l'épargnant d'une exonération sociale et fiscale (hors CSG/CRDS), selon la législation en vigueur.

Les agents pourront choisir sur l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- Placement sur le PEE
- Placement sur le PERE-CO
- Demande de paiement

En plaçant leur prime en euros entre les fonds communs de placement pour les 2 premières options.

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent choisit la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) par fraction entière minimale de 10 %.

b) – Les versements volontaires

L'adhérent peut effectuer des versements dont il fixe librement les montants et la périodicité.

Ces versements peuvent être réalisés par prélèvement sur son compte bancaire, par carte bleue ou exceptionnellement par chèque.

Il peut modifier ses modalités de prélèvement ou suspendre à tout moment ses prélèvements, sur simple demande de sa part auprès du prestataire en charge de la gestion du PERE-CO ou dans le cadre des fonctionnalités mises à sa disposition sur le site internet ou l'application mobile du prestataire.

Le versement ne peut être inférieur à 15 € par support de placement.

L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés ; ce choix est exprimé en **montant ou en** pourcentage, **et dans ce cas** au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10.

Selon la législation en vigueur, à défaut d'option, les versements volontaires sont déductibles du revenu professionnel imposable dans une limite égale au plus élevé des deux montants suivants :

1) à 10 % de ses revenus d'activité professionnelle tels que définis au II de l'article 163 quater viciés du code général des impôts, retenus dans la limite de huit fois le montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

2) ou si elle est plus élevée, une somme égale à 10 % du montant annuel du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

c) La monétisation des jours CET

Les droits CET peuvent alimenter le PERE-CO selon des modalités qui sont précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC.

d) Des transferts de droits d'un autre plan

1° L'adhérent a la possibilité d'affecter au présent PERE-CO ses droits individuels détenus dans un PERE-CO ouvert auprès d'un précédent employeur et pour

lesquels il n'a pas demandé la délivrance des fonds au moment de son départ. Le transfert de ces sommes dans les compartiments du présent PERE-CO s'effectue dans le respect de la nature des sommes propres à chaque compartiment.

2° Sont par ailleurs, transférables dans le présent PERE-CO, les droits individuels en cours de constitution sur :

- 1° Un contrat mentionné à l'article L. 144-1 du code des assurances ayant pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ;
- 2° Un plan d'épargne retraite populaire mentionné à l'article L. 144-2 du code des assurances ;
- 3° Un contrat relevant du régime de retraite complémentaire institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique mentionné à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- 4° Une convention d'assurance de groupe dénommée "complémentaire retraite des hospitaliers" mentionnée à l'article L. 132-23 du code des assurances ;
- 5° Les contrats souscrits dans le cadre des régimes gérés par l'Union mutualiste retraite ;
- 6° Un plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mentionné à l'article L. 3334-1 du code du travail ;
- 7° Un contrat souscrit dans le cadre d'un régime de retraite supplémentaire mentionné au 2° de l'article 83 du code général des impôts, lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer.

L'ensemble de ces transferts figurant au 1° et 2° de d) ne donnent pas lieu aux versements complémentaires de l'employeur tels que définis à l'article 3-2.

Article 3-2 - Versements de l'employeur

Article 3-2-1 Prise en charge des frais liés à la gestion du plan :

La CDC prend en charge les frais de tenue de registre et de tenue de compte-conservation du présent PERECO. Sont ainsi pris en charge les frais suivants :

- ouverture du compte
- établissement et envoi des relevés d'opérations
- modification de choix de placement entre FCPE
- établissement et envoi au moins une fois par an du relevé de situation
- accès aux outils télématiques d'information sur les comptes individuels

Article 3-2-2 : Abondement de l'employeur

a) Les règles de base

Chaque versement volontaire tel que défini au b de l'article 3-1 du présent accord donne lieu quelle que soit sa périodicité choisie à un abondement de la CDC égal à un pourcentage de la somme versée dans la limite des plafonds d'abondement annuels visé par le présent article et selon les modalités suivantes :

Part du montant versé par l'adhérent	Pourcentage d'abondement de l'employeur
15€ – 300 €	300 %
>300€ – 700 €	200 %
>700€ – 1000 €	100 %
>1000 €	50 %

L'abondement de chaque tranche se calcule sur le cumul des versements effectués en une ou plusieurs fois.

Exemples :

1er cas : si un collaborateur fait un premier versement volontaire de 300 € et un second versement de 300 € : il touchera 300% au moment du premier versement, puis 200% sur le second versement (car atteinte de la seconde tranche en cumulé).

2ème cas : si un collaborateur effectue un versement de 1000 €, il recevra un abondement de 2000 €, qui se décompose ainsi :

- 900 € sur la première tranche (abondement de 300%)
- 800 € sur la seconde tranche (abondement de 200%)
- 300 € sur la troisième tranche (abondement de 100%)

Le montant maximal de l'abondement annuel de l'employeur est fixé à **7,25% du PASS annuel au titre du PERE-CO.**

Ce montant s'intègre dans le plafond global **égal à 9,18% du PASS annuel** fixé pour les abondements de l'employeur aux deux produits d'épargne salariale, PEE et PERE-CO proposés à la CDC.

Le versement de l'abondement intervient mensuellement à l'issue de chaque traitement de paie.

Indépendamment des versements **volontaires**, le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement sur le PERE-CO donne également lieu à abondement de l'employeur. Dans ce cas **et dans la limite des plafonds d'abondement annuels visé par le présent article**, le taux d'abondement de l'employeur est fixé à :

- 200% sur les 300 premiers euros de la somme placée
- 150% sur le solde de la somme placée

Les plafonds d'abondement annuel de l'employeur précités sont réévalués à effet du 1^{er} janvier de chaque exercice sur la base de l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L 241-3 dudit code. Les montants précités, issus de la réévaluation, sont arrondis à l'unité.

b) Un dispositif d'abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière

Conformément aux dispositions de l'accord du 6 juillet 2017 précité, à partir du 1^{er} janvier 2018, des règles d'abondement du PERCO devenu PERE-CO plus avantageuses sont mises en place pour tout agent en ayant formulé la demande et répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- présenter au moins 15 années d'ancienneté au sein du groupe CDC au moment de son départ à la retraite.

- être à 5 ans au plus de l'âge d'ouverture des droits à la retraite lui étant légalement applicable.

Les agents répondant à ces conditions peuvent bénéficier de la règle et du plafond d'abondement suivants :

- ✓ L'abondement annuel de l'employeur correspond à la règle maximale prévue par le Code du travail, à savoir, au regard des textes applicables à ce jour, 300 % de la somme placée par l'agent sur son PERE-CO.
- ✓ Le plafond d'abondement est porté au niveau maximal prévu par le Code du travail pour le PERE-CO, à savoir 16% du PASS annuel. Afin de tenir compte de ce nouveau plafond d'abondement relatif au PERE-CO, le plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERE-CO, PEE) est porté à 8 370 €. Ces plafonds sont indexés sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces règles et plafonds d'abondement valent dans la limite de 5 exercices annuels.

Cet abondement amélioré peut être généré par les versements mensuels programmés mais également par le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement perçue par le collaborateur.

Article 3-2-3 : Versement unilatéral périodique de l'employeur

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'employeur verse 1 fois par an unilatéralement 480 € bruts à chaque collaborateur ayant adhéré au PERE-CO.

Pour 2022, ce versement est réalisé sur le PERCO dès le mois de janvier 2022 préalablement à sa transformation en PÈRE-CO au 1^{er} mars 2022.

Pour tous les agents ne bénéficiant pas du dispositif de PERE-CO amélioré (cf. article 3-2-2- b), ce versement augmente d'autant le montant maximal de l'abondement annuel de l'employeur ou du plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERE-CO et PEE), tels que fixés à l'article 3-2-2-a) ci-dessus s'agissant des abondements de la CDC. En toute hypothèse, ce versement est consenti à l'ensemble des personnels adhérents au PERE-CO dans la limite des plafonds légaux d'abondement.

Ce montant est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

Au 1^{er} janvier 2025, il est procédé à une augmentation de ce versement unilatéral qui est fixé à 550€. A compter du 1^{er} janvier 2026, le montant du versement unilatéral sera de 1,186 % du PASS en vigueur.

Article 3-3 : Affectation des sommes versées

Les différents versements énoncés dans les articles 3-1 et 3-2 précédents, alimentant le plan d'épargne, sont affectés dans l'un des 3 compartiments du PERE-CO en fonction de leur nature :

Compartiment 1 : versements volontaires

- Il s'agit des versements définis au b de l'article 3-1 du présent accord

Compartiment 2 : versements réalisés au titre de l'Épargne Salariale

- affectation totale ou partielle des sommes issues de la prime d'intéressement (et du supplément d'intéressement, le cas échéant, dans le cas où il y aurait un accord sur ce sujet)
- transfert des droits gérés dans un Compte Épargne Temps (CET) selon des modalités précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC ;
- abondements de l'employeur
- versement unilatéral de l'employeur.

Compartiment 3 : versements obligatoires

La CDC ne prévoit pas de dispositifs de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Le compartiment 3 du PERE-CO n'est donc utilisé à l'Établissement public, que lorsque qu'un personnel nouvel arrivant demande le transfert des droits correspondant à des versements obligatoires en provenance de plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels ce dernier était affilié dans ses précédentes fonctions à titre obligatoire (ex-article 83, PERE obligatoire)

Les transferts de sommes en provenance d'autres dispositifs d'épargne salariale (hors PEE) et/ou d'épargne retraite se répartissent aussi entre les différents compartiments en fonction de la nature de ces sommes.

Ainsi, les droits mentionnés dans le paragraphe d) de l'article 3-1 ci-dessus, transférés dans le présent plan, se répartissent dans les compartiments de la manière suivante :

Sont assimilés à des droits issus de versements volontaires **du Compartiment 1** :

- Les droits mentionnés aux 1° à 5° du d) de l'article 3-1
- Les droits issus de versements volontaires du salarié sur un contrat mentionné au 7° du d) de l'article 3-1

Sont assimilés à des droits issus de versements réalisés au titre de l'Épargne Salariale **du Compartiment 2** :

- Les droits mentionnés au 6 du d) de l'article 3-1

Sont assimilés à des droits issus de versements obligatoires **du Compartiment 3** :

- Les droits issus de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sur un contrat mentionné au 7° du d) de l'article 3-1

Lorsque l'ancienneté du plan ne permet pas à l'entreprise d'assurance, la mutuelle ou union ou l'institution de prévoyance, de distinguer les versements volontaires des versements obligatoires, les droits sont assimilés à des versements obligatoires, sauf lorsque le titulaire justifie auprès de l'entreprise d'assurance, de la mutuelle ou union ou de l'institution de prévoyance, du montant des versements volontaires effectués.

Article 4 – Modalités de délivrance des avoirs

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, soit à la date de liquidation des droits à la retraite soit ultérieurement, les sommes auxquelles peut prétendre l'adhérent lui sont restituées selon leur compartiment d'appartenance :

Compartiment 1 : Versements volontaires

- soit sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits
- soit sous forme de rente viagère acquise à titre gracieux pour les versements volontaires déductibles et à titre onéreux pour les versements volontaires non déductibles

Compartiment 2 : Versement de l'Épargne salariale

- soit sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits
- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux

Compartiment 3 : Versements obligatoires

- sous forme de rente viagère acquise à titre gracieux

Selon les modes de sortie choisis et, s'agissant des versements volontaires selon leur nature (déductibles ou non déductibles), le régime fiscal **et social** appliqué diffère et est défini par les textes en vigueur.

L'adhérent fait connaître son choix lors du déblocage des avoirs inscrits au plan, après avoir pris connaissance des modalités pratiques sur le site du teneur de compte.

Les parts de FCPE dont les adhérents sont titulaires peuvent exceptionnellement être liquidées de manière anticipée **ou à l'échéance** dans les cas suivants :

- 1° Le décès du conjoint du bénéficiaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- 2° L'invalidité du bénéficiaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- 3° La situation de surendettement du bénéficiaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- 4° L'expiration des droits à l'assurance chômage du bénéficiaire, ou le fait pour le bénéficiaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non- renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- 5° La cessation d'activité non salariée du bénéficiaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du bénéficiaire ;
- 6° L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.
- **7° L'atteinte de l'âge légal de départ à la retraite sans pour autant quitter son emploi ; âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.**

- et tout autre cas qui sera précisé postérieurement à la signature du présent accord par la réglementation en vigueur.

La demande de liquidation intervient sous la forme d'un versement unique par motif de déblocage qui porte au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès de l'adhérent avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale entraîne la clôture du plan.

Article 5 – Gestion financière

Les sommes alimentant le PERE-CO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts de fonds communs de placement d'entreprise – FCPE- dont le nombre et la nature (solidaire, labélisés ...) répondront aux conditions légales et réglementaires en vigueur, et qui seront précisés en annexe au présent accord.

En application de l'article L.137-16 du code de la sécurité sociale, l'allocation de l'épargne de la gestion pilotée est organisée de telle sorte que l'allocation de l'épargne de l'adhérent soit composée directement ou indirectement, pour une fraction des sommes investies, d'au moins 10% de titres susceptibles d'être employés dans un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire.

L'adhérent peut répartir ses versements entre ces fonds en montant ou par fraction entière minimale de 10%.

Les commissions de souscription sont prises en charge des bénéficiaires par l'employeur CDC.

Les droits des adhérents sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

Les critères de choix et la liste des instruments de placement, ainsi que les documents d'informations clés pour l'investisseur (DIC) de chaque fonds sont annexés à l'accord). Ils sont mis à disposition par le prestataire qui, conformément à la réglementation, les actualise chaque fois qu'une modification intervient. Des actions de sensibilisation destinées aux personnels sont mises en place par l'Établissement public afin de développer une meilleure connaissance et compréhension des produits financiers.

Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- une société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant,
 - un dépositaire,
 - un teneur de compte conservateur de parts,
- dont la dénomination et le siège social seront précisés par avenant au présent accord.

Les FCPE seront investis en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que le règlement et les orientations du conseil de surveillance de chacun des fonds.

Article 6 – Modes de gestion

Les adhérents ont le choix entre deux modes de gestion : gestion libre ou gestion pilotée avec passage de l'un à l'autre possible tout moment.

Ce choix s'effectue directement dans l'outil de gestion. A défaut de choix explicite de l'épargnant, les versements effectués sur le PERE-CO sont affectés à la gestion pilotée (grille de désensibilisation dite "équilibre") prévue par le plan.

Article 6-1 - Gestion libre

L'adhérent choisit lui-même son allocation d'actifs entre les FCPE et peut la modifier par choix entre ces fonds. La commission de souscription liée à ces choix est à la charge de l'adhérent.

Article 6-2 - Gestion pilotée

Les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE selon une des 3 grilles de répartition et de désensibilisation annexées au présent accord en fonction du profil choisi par l'épargnant (prudent, équilibré et dynamique). Ces grilles de désensibilisation intégreront le FCPE orienté actions PME – ETI évoqué au deuxième alinéa de l'article 5.

Cette gestion repose sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite de l'adhérent.

L'épargnant ne peut détenir des avoirs que dans un seul profil de gestion pilotée. Le cas échéant, il pourra cependant changer de profil de gestion pilotée. Ce changement de profil concerne alors tous les avoirs détenus en gestion pilotée.

La grille de désensibilisation dite "équilibre" devient la gestion par défaut.

Article 7 – Versements et arbitrages entre les FCPE

Le nom du ou des FCPE choisis par le participant lors de chaque versement apparaîtra dans l'outil d'adhésion en ligne.

Dans le cadre de la gestion libre, les participants pourront individuellement décider de modifier leur(s) choix de placement, à tout moment, pour tout ou partie de leurs avoirs, au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du présent PÈRE-CO. Cette opération, appelée arbitrage n'a pas d'incidence sur la durée d'indisponibilité.

Les arbitrages peuvent être effectués par internet, smartphone ou courrier :

- ✓ sur la totalité des avoirs;
- ✓ par FCPE;
- ✓ en nombre de parts ou en euros.

Ces arbitrages sont sans frais pour l'adhérent, quel que soit leur nombre dans l'année.

Article 8 – Départ d'un adhérent

Article 8-1- Adhérents quittant l'entreprise

Les adhérents qui quittent la CDC ne peuvent plus effectuer de versements sur le Plan. Ils peuvent toutefois y laisser investi tout ou partie de leurs avoirs.

Cependant, lorsque le versement de la prime individuelle d'intéressement au titre de la dernière période d'activité de l'adhérent au sein l'établissement intervient après son départ de la CDC, il peut affecter tout ou partie de cette prime individuelle d'intéressement au Plan, sans pour autant bénéficier de l'éventuel abondement.

Les adhérents qui quittent la CDC (pour tous motifs) et qui n'ont accès à aucun autre plan d'épargne retraite d'entreprise collectif ou PERCO peuvent continuer à effectuer des versements sur le présent Plan. Ces versements ne bénéficient pas des versements complémentaires de la CDC visés à l'article 3-2 (abondement, versement unilatéral de l'employeur, tenue de frais de compte).

Les adhérents ayant quitté la CDC à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au présent Plan et à bénéficier des mêmes avantages à condition toutefois :

- d'avoir effectué au moins un versement sur ledit Plan avant leur départ de l'Entreprise,
- de ne pas avoir demandé le déblocage intégral de leurs avoirs au titre de leur départ en retraite.

Ces versements ne pourront donner lieu à des versements complémentaires de la CDC au titre de l'article 3-2 (abondement, versement unilatéral de l'employeur, tenue de frais de compte).

En vertu de l'article R.3332-17 du Code du travail, les épargnants ayant quitté la CDC, y compris les retraités et préretraités, n'ayant pas demandé leur déblocage (par anticipation ou à l'échéance) ou notifié le transfert éventuel de leur Plan, et qui le cas échéant continuent à effectuer de nouveaux versements individuels, se verront prélever sur leur avoirs à compter de l'année suivant la notification par la CDC au teneur de compte, des frais annuels de tenue de compte au titre de leurs avoirs en gestion, dans les conditions diffusées par le teneur de compte.

Article 8-2 Modalités de sortie

La CDC informe la société de gestion du départ de tout adhérent au PERE-CO.

Tout adhérent quittant la CDC reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne,
- La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, est mis à disposition de l'épargnant sur le site du teneur de compte.

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne. La CDC s'engage à prendre connaissance de l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes ou informations relatives aux droits de l'adhérent ayant quitté l'Etablissement et communique cette adresse au teneur de compte conservateur.

Lorsqu'un adhérent a quitté l'Etablissement et ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les dispositions légales et réglementaires en matière de traitement des dossiers en déshérence sont mises en œuvre en concertation avec le prestataire.

En cas de décès de l'adhérent son ou ses ayants droits doivent demander la liquidation des avoirs dans un délai de six mois suivant le décès ; au-delà de ce délai les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu, prévue au 4 III de l'article 150 OA du code général des impôts. Dès lors qu'elle aura eu connaissance de l'événement, la CDC informera le teneur de compte conservateur qui fera le nécessaire auprès du ou des ayants droit désignés par l'adhérent au PERE-CO lors de la souscription ou à tout moment au cours de son adhésion au PERE-CO.

Lorsque l'adhérent opte pour la sortie du PERE-CO en rente, le capital constitutif est transmis par la société gestionnaire des FCPE à l'organisme gestionnaire de la rente.

Article 9 – Information des adhérents

Article 9-1 - Information collective

Le personnel de la CDC est informé collectivement de la conclusion du présent accord par l'intranet de l'Etablissement ou à défaut par voie d'affichage. La publication des avenants au présent accord est régie par les mêmes dispositions que celles de l'accord.

Des supports d'information relatifs aux modalités de versements/ abondements sont consultables sur l'intranet de la CDC ainsi que sur le site du prestataire en charge de la gestion du PERE CO. Ils sont réactualisés en tant que de besoin.

La société de gestion établit chaque année un rapport sur les opérations de chaque FCPE qu'elle gère et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Un rapport annuel fait l'objet d'une présentation à la commission de suivi de l'accord sans que cette présentation n'ait pour effet d'interférer avec le rôle et les missions du conseil de surveillance des FCPE.

La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhère la CDC et les bénéficiaires du PERE -CO.

Les représentants des porteurs de parts, pour chacun des fonds seront désignés à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par

organisation syndicale.

Les membres des conseils de surveillance ainsi que les représentants des personnels participant notamment à la commission de suivi du présent accord bénéficient d'une formation dédiée à l'épargne salariale afin d'être en mesure d'assurer leur rôle.

Article 9 -2 - Information individuelle

Un exemplaire du présent accord est communiqué à chaque personne visée à l'article 2 ci – dessus, en fonction au moment de sa signature et à tout nouvel agent embauché. Il est de même pour tout avenant.

Une note d'information individuelle sur l'existence et le contenu du plan, dont notamment les nouvelles disponibles fiscales relatives aux versements volontaires et aux cas de déblocage anticipé, sera communiquée aux personnels par la CDC.

A la suite de chaque versement ou rachat de parts, les avis d'opération seront consultables systématiquement par l'adhérent, de manière dématérialisée, sur le site du prestataire et ils seront téléchargeables.

Chaque adhérent même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de rachat dans l'année, reçoit au moins une fois par an, une situation de compte indiquant notamment le nombre de parts dont il est titulaire dans chacun des FCPE dans lesquels il a souscrit, les dates auxquelles ces parts sont disponibles ainsi que l'ensemble des éléments prévus par la législation.

Chaque adhérent s'engage à informer directement le teneur de compte conservateur de tout changement d'adresse postale et/ou électronique.

Par ailleurs, et à compter de la cinquième année précédant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

Enfin, six mois avant la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, le gestionnaire du plan informe le titulaire de ses droits et des modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation.

Article 10 – Entrée en vigueur, durée révision

Article 10 -1 - Entrée en vigueur, durée, dépôt

Le plan d'épargne pour la retraite collectif (PERCO) mis en place le 1er janvier 2010 pour une durée de trois ans a été reconduit trois fois tacitement pour une période de trois ans. Il est reconduit au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2024 inclus et est transformé à compter du 1^{er} mars 2022 en Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif dit « PERE-CO ».

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction et par période de trois ans, sauf volonté contraire d'une des parties exprimée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé réception avec un préavis de 3 mois précédant son renouvellement.

Le présent accord est déposé, accompagné de ses annexes, selon les modalités en vigueur.

Il pourra être révisé, selon les modalités prévues à l'article 10-2 ci – après, pendant sa période d'application, par avenant, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant fondé sa création.

Article 10-2 – Révision

La demande de révision de l'accord pendant sa période d'application peut intervenir à l'initiative d'une des parties juridiquement habilitées moyennant le respect d'un préavis de trois mois et au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours.

La demande de révision doit être notifiée par son auteur aux autres parties signataires, sous pli recommandé avec accusé de réception ou par courriel.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de la CDC devront se réunir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de notification de la demande. Il appartient à l'auteur de la demande de révision de présenter une nouvelle rédaction.

L'avenant modifiant l'accord en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord. Il fera partie intégrante du présent accord.

Article 11 – Suivi de l'accord

Une commission de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la direction.

La commission se réunira au moins une fois par an et sera informée des modalités d'application de l'accord. La commission pourra formuler des propositions d'évolution des dispositions de l'accord.

La compétence de la commission ne se substitue pas à celle des signataires en application des articles 10-2 et 10/3 ci-dessus ainsi qu'à celle du conseil de surveillance de chaque FCPE en application de l'article 9-1 ci-dessus.

**ANNEXE A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN PLAN D'EPARGNE POUR
LA RETRAITE COLLECTIF (PERCO)
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS
ET CONSIGNATIONS TRANSFORME EN PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE
D'ENTREPRISE COLLECTIF (PERE-CO)**

Article 1^{er} : Gestion financière

En application de l'article 5 de l'accord susvisé, les sommes alimentant le PERE-CO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

- « EPSENS Monétaire ISR »,
- « CDC Obligations ISR »,
- « CDC Diversifié ISR Solidaire »,
- « CDC Actions Euro ISR »
- « CDC Actions Monde ISR »,
- « EPSENS Actions ISR PME ETI ».

La notice de chaque fonds commun de placement est annexée au présent document

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- SIENNA GESTION - Société Anonyme, agréée en qualité de Société de Gestion de Portefeuille, sous le numéro GP97020, au capital social de 9.728.000 euros, immatriculée au RCS Paris n° 320 921 828, dont le siège social est situé 18 rue de Courcelles 75 008 Paris
- BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Dépositaire ayant son siège social 3 rue d'Antin 75002 Paris (France)
- EPSENS Teneur de compte, Société Anonyme, agréée comme Entreprise d'Investissement par l'ACPR sous le n° 11383Y au capital de 20 376 960,40 € - immatriculée au RCS Paris n°538 045 964, dont le siège social est situé au 21 rue Laffite – 75009 Paris

Les documents d'informations clés (DIC) de chaque fonds sont consultables sur le site d'EPSSENS dans l'espace dédié à la CDC.

Article 2 : Tableau de concordance des fonds 2022

Fonds actuels	Nouveaux Fonds
EPSENS Monétaire ISR	EPSENS Monétaire ISR
EPSENS Obligations 3-5 ISR	CDC Obligations ISR
Epsens Latitude Flexible	CDC Diversifié ISR Solidaire
Epsens D.E.F.I. S	CDC Actions Monde ISR
Epsens Emploi Santé Solidaire	CDC Actions Euros ISR
EPSENS Actions ISR PME-ETI	EPSENS Actions ISR PME-ETI

Article 3: Gestion pilotée

En application de l'article 6-2 de l'accord susvisé, les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon l'une des grilles de répartition et de désensibilisation ci- après :

Grille Prudente

Durée d'investissement	Epsens Actions ISR PME-ETI	CDC Actions Monde ISR	CDC Actions Euro ISR	CDC Obligations ISR	Epsens Monétaire ISR
40	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
39	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
38	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
37	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
36	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
35	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
34	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
33	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
32	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
31	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
30	11,00%	29,40%	19,60%	40,00%	0,00%
29	11,00%	29,10%	19,40%	40,50%	0,00%
28	11,00%	28,80%	19,20%	41,00%	0,00%
27	11,00%	28,80%	19,20%	41,00%	0,00%
26	11,00%	28,20%	18,80%	42,00%	0,00%
25	11,00%	27,60%	18,40%	43,00%	0,00%
24	11,00%	27,30%	18,20%	43,50%	0,00%
23	11,00%	26,40%	17,60%	45,00%	0,00%
22	11,00%	25,80%	17,20%	46,00%	0,00%
21	11,00%	25,20%	16,80%	47,00%	0,00%
20	11,00%	24,30%	16,20%	48,50%	0,00%
19	11,00%	23,40%	15,60%	50,00%	0,00%
18	11,00%	21,90%	14,60%	52,50%	0,00%
17	11,00%	20,40%	13,60%	55,00%	0,00%
16	11,00%	18,60%	12,40%	57,00%	1,00%
15	11,00%	16,80%	11,20%	59,50%	1,50%
14	9,35%	15,99%	10,66%	62,00%	2,00%
13	9,35%	14,19%	9,46%	63,00%	4,00%
12	9,35%	12,39%	8,26%	63,50%	6,50%
11	7,70%	11,58%	7,72%	63,00%	10,00%
10	7,70%	9,18%	6,12%	63,00%	14,00%
9	3,30%	10,02%	6,68%	61,00%	19,00%
8	3,30%	8,22%	5,48%	59,00%	24,00%
7	3,30%	6,42%	4,28%	56,00%	30,00%
6	0,00%	6,60%	4,40%	52,00%	37,00%
5	0,00%	4,80%	3,20%	47,00%	45,00%
4	0,00%	3,60%	2,40%	39,00%	55,00%
3	0,00%	2,70%	1,80%	27,50%	68,00%
2	0,00%	1,20%	0,80%	8,00%	90,00%
1	0,00%	0,00%	0,00%	3,00%	97,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

Grille Équilibre					
Durée d'investissement	Epsens Actions ISR PME-ETI	CDC Actions Monde ISR	CDC Actions Euro ISR	CDC Obligations ISR	Epsens Monétaire ISR
40	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
39	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
38	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
37	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
36	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
35	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
34	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
33	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
32	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
31	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
30	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
29	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
28	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
27	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
26	11,00%	41,40%	27,60%	20,00%	0,00%
25	11,00%	41,10%	27,40%	20,50%	0,00%
24	11,00%	40,80%	27,20%	21,00%	0,00%
23	11,00%	40,20%	26,80%	22,00%	0,00%
22	11,00%	39,60%	26,40%	23,00%	0,00%
21	11,00%	38,70%	25,80%	24,50%	0,00%
20	11,00%	37,80%	25,20%	26,00%	0,00%
19	11,00%	36,90%	24,60%	27,50%	0,00%
18	11,00%	35,70%	23,80%	29,50%	0,00%
17	11,00%	34,50%	23,00%	31,50%	0,00%
16	11,00%	33,60%	22,40%	33,00%	0,00%
15	11,00%	32,10%	21,40%	35,50%	0,00%
14	9,35%	31,89%	21,26%	37,50%	0,00%
13	9,35%	30,39%	20,26%	40,00%	0,00%
12	9,35%	28,89%	19,26%	42,50%	0,00%
11	7,70%	28,08%	18,72%	44,50%	1,00%
10	7,70%	25,98%	17,32%	47,50%	1,50%
9	3,30%	26,52%	17,68%	50,00%	2,50%
8	3,30%	23,82%	15,88%	52,50%	4,50%
7	3,30%	21,42%	14,28%	53,50%	7,50%
6	0,00%	20,40%	13,60%	55,00%	11,00%
5	0,00%	17,70%	11,80%	54,50%	16,00%
4	0,00%	14,70%	9,80%	50,50%	25,00%
3	0,00%	11,10%	7,40%	37,50%	44,00%
2	0,00%	6,00%	4,00%	23,00%	67,00%
1	0,00%	1,80%	1,20%	7,00%	90,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

Grille Dynamique

Durée d'investissement	Epsens Actions ISR PME-ETI	CDC Actions Monde ISR	CDC Actions Euro ISR	CDC Obligations ISR	Epsens Monétaire ISR
40	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
39	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
38	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
37	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
36	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
35	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
34	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
33	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
32	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
31	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
30	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
29	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
28	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
27	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
26	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
25	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
24	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
23	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
22	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
21	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
20	11,00%	53,40%	35,60%	0,00%	0,00%
19	11,00%	52,80%	35,20%	1,00%	0,00%
18	11,00%	52,20%	34,80%	2,00%	0,00%
17	11,00%	51,00%	34,00%	4,00%	0,00%
16	11,00%	49,80%	33,20%	6,00%	0,00%
15	11,00%	48,60%	32,40%	8,00%	0,00%
14	9,35%	48,39%	32,26%	10,00%	0,00%
13	9,35%	46,59%	31,06%	13,00%	0,00%
12	9,35%	44,19%	29,46%	17,00%	0,00%
11	7,70%	42,18%	28,12%	22,00%	0,00%
10	7,70%	39,78%	26,52%	26,00%	0,00%
9	3,30%	40,02%	26,68%	30,00%	0,00%
8	3,30%	37,02%	24,68%	35,00%	0,00%
7	3,30%	34,02%	22,68%	37,00%	3,00%
6	0,00%	32,40%	21,60%	38,00%	8,00%
5	0,00%	25,20%	16,80%	46,00%	12,00%
4	0,00%	19,20%	12,80%	48,00%	20,00%
3	0,00%	12,60%	8,40%	49,00%	30,00%
2	0,00%	6,00%	4,00%	40,00%	50,00%
1	0,00%	2,40%	1,60%	11,00%	85,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%